

VK&t

NEWSLETTER RECODIFICATION N° 1

Chers clients,

À l'occasion de la recodification du droit privé en République tchèque, notre cabinet a préparé un cycle de Newsletters, dont le but est de vous aider à mieux vous retrouver dans la nouvelle réglementation juridique. Chaque Newsletter contiendra un bref aperçu des modifications les plus importantes apportées par les principales lois de recodification, en vigueur dès le 1er janvier 2014, à savoir :

- I. le Nouveau Code Civil (loi n° 89/2012 Coll., ci-après le « NCC »)
- II. la Loi sur les Corporation Commerciales (loi n° 90/2012 Coll., ci-après la « LCC »)
- III. la Loi sur le Droit International Privé (loi n° 91/2012 Coll., ci-après la « LDIP »)

Les deux premiers numéros de Newsletters de recodification dresseront la liste des modifications essentielles du Nouveau Code Civil et de la Loi sur les Corporations Commerciales. Les numéros suivants rapprocheront des domaines de droit et des questions choisies.

Le NCC comprend au total 3080 articles répartis en 5 parties :

- Partie générale (§ 1 – 654)
- Droit de la famille (§ 655 – 975)
- Droits patrimoniaux absolus (§ 976 – 1720)
- Droits patrimoniaux relatifs (§ 1721 – 3014)
- Dispositions communes, transitoires et finales (§ 3015 – 3081)

Le NCC abroge 238 règlements juridiques ou leurs parties, y compris la Loi sur la Famille et le Code de Commerce actuellement en vigueur.

Principe de disposition

Le NCC repose sur le principe de disposition – à défaut d'interdiction légale expresse, un écart conventionnel de la loi est permis, à moins qu'un tel écart représenterait une violation

- des bonnes mœurs
- de l'ordre public ou
- d'un droit relatif à la situation des personnes, y compris le droit à la protection de la personnalité.

L'interdiction légale est formulée expressément par l'expression « il est interdit » ou par l'indication expresse de la conséquence de l'écart par rapport à la disposition obligatoire, et ce soit par renvoi à la nullité d'une telle convention, soit par l'indication qu'il ne sera pas tenu compte de la convention concernée ; exemples de dispositions obligatoires du NCC :

- la totalité de la 3ème partie du NCC – droits patrimoniaux absolus (§978 du NCC)
- protection du consommateur (§1812 al. 2 du NCC)
- bail d'appartement et bail de maison (§2235 al. 1 du NCC, §2239 du NCC)
- §630 al. 2, §1753, §1801 du NCC, etc.

Changement de terminologie

Le NCC s'efforce de maintenir l'unité terminologique, une distinction précise et remplace également certains termes fondamentaux, par exemple nouvellement « **la personne** » à la place de « participant », « **personnalité juridique** » à la place de « capacité à porter des droits et des obligations », « **capacité juridique** » à la place de « capacité aux actes juridiques », « **agissement juridique** » à la place de « acte juridique », « **offre** » à la place de « proposition de contrat », « **représentation contractuelle** » à la place de « représentation sur la base de procuration », « **contrat de société** » à la place de « contrat d'association », etc.

Nouvelle conception juridique du concept de « chose »

Le NCC conçoit les choses extensivement – on entend par chose tout ce qui n'est pas une personne et sert à l'usage des gens. Outre les choses matérielles, la propriété / la possession concernera également d'autres droits à caractère matériel se rapportant aux choses immatérielles ou aux droits dont la nature l'admet (les droits réalisables en permanence ou de manière répétitive). Les biens immeubles seront soumis au principe, selon lequel les bâtiments font partie du terrain (à l'exception des constructions souterraines ayant une finalité spécifique ou les réseaux et infrastructures de génie civil). Par conséquent, on entendra désormais par immeubles les terrains,

les droits à caractère matériel s'y rapportant et les droits ainsi définis par la loi. La répercussion de la nouvelle réglementation sur la réglementation actuellement en vigueur fait l'objet des dispositions transitoires (§ 3054 et suivants du NCC).

Agissement juridique

Le NCC accentue la volonté des particuliers – tout agissement devrait être présumé valide. Le NCC réduit ses exigences relatives à la forme. La nullité absolue ne s'appliquera qu'en cas de contrariété flagrante avec les bonnes mœurs, la loi ou l'ordre public et en cas d'impossibilité de fourniture depuis le début. Dans les autres cas, la nullité ne sera que relative, présentant la possibilité de remédier au vice de l'acte juridique et nécessitant que la nullité soit soulevée.

Situation des personnes

Le NCC ne prévoit plus la suppression de la capacité juridique, mais seulement sa limitation, qui est précédée par la mise en œuvre de moyens alternatifs (déclaration préliminaire, assistance pour prise de décisions, représentation par un membre du ménage commun). Les conditions de déclaration d'une personne pour morte sont restreintes et on introduit l'institut de personne disparue. Le NCC introduit une nouvelle réglementation de l'impact du changement de sexe sur le statut de la personne. Le NCC comprend également une nouvelle réglementation générale des personnes morales.

Droits matériels

Le NCC élargit la liste des droits matériels, dont la structure est la suivante :

- **Possession** (§ 987 – 1010)
- **Propriété** (§ 1011 – 1114)
 - Copropriété (§ 1115 – 1157)
 - Copropriété d'appartement (§ 1158 – 1222)
 - Copropriété additionnelle (§ 1223 – 1235)
- **Droits matériels grevant les biens d'autrui**
 - Droit de construction (§ 1240 – 1256)
 - Servitudes (§ 1257 – 1308)
 - Servitude
 - Servitude réelle
 - Droit de nantissement (§ 1309 – 1394)
 - Droit de rétention (§ 1395 – 1399)
- **Gestion du patrimoine d'un tiers** (§ 1400 – 1474)
 - Fonds de gestion (§ 1448 – 1474)
- **Dispositions marginales ayant caractère de droit matériel** (§ 2128)

La nouvelle réglementation introduit dans le système juridique tchèque le droit de construction, l'institut de la copropriété additionnelle et une réglementation détaillée de la gestion du patrimoine d'autrui (y compris le fonds de gestion). Le NCC fait la distinction entre les servitudes et les servitudes réelles. La protection de la bonne foi

se trouve renforcée sur le plan de l'acquisition de la propriété de la part d'un non-proprétaire. Le transfert de la réglementation de la copropriété d'appartement se trouvant dans la loi n° 72/1994 Coll., sur la propriété des appartements, directement au sein du NCC, constitue également une modification importante.

Droit de succession

On conserve la conception, selon laquelle le droit de succession apparaît au moment de la mort du défunt, on renforce cependant la liberté du défunt de décider du sort de ses biens et on introduit plusieurs nouveaux instituts du droit de succession. Apparaissent ainsi la convention d'héritage, le legs, la donation en cas de décès, l'introduction de conditions et d'instructions dans le testament, la simplification du déshéritage, etc. On réduit la protection des héritiers dits incontournables ainsi que la possibilité de refuser l'héritage. On modifie la conception du transfert des dettes et, en général, on renforce la protection des créanciers – en principe, la totalité des dettes du défunt passe à l'héritier, à savoir non seulement à hauteur de la valeur de l'héritage acquis ; toutefois, l'héritier peut réduire l'étendue de son obligation à rembourser les dettes du défunt en établissant la liste de l'héritage. Également, la créance ne peut pas être prescrite avant l'écoulement du délai de six mois à compter de la fin de la procédure d'héritage.

Droit contractuel (d'obligations)

La modification principale consiste en l'unification de la réglementation du droit d'obligations général et des différents types de contrats dans le cadre d'une loi unique. On applique largement le principe de disposition et de non-formalisme. Le NCC prévoit expressément l'existence de la responsabilité précontractuelle. LE NCC introduits de nouveaux types de contrats, par exemple :

- détention précaire (§ 2189 – 2192 NCC)
- bail (§ 2332 – 2357 NCC)
- contrat de soins de santé (§ 2636 – 2651 NCC)
- contrat de pension alimentaire (§ 2707– 2715 NCC)

Les autres types de contrats découlent de la réglementation actuellement en vigueur et s'inspirent souvent de la réglementation comprise dans le Code de commerce. Le renforcement de la liberté contractuelle trouve son contrepoids dans les dispositions de protection de la partie la plus faible, notamment :

- interdiction d'abus de la situation commerciale de l'entrepreneur vis-à-vis de de la personne agissant sans rapport à l'exercice de son activité commerciale,
- réglementation de la protection du consommateur,
- réglementation de la situation des parties aux contrats conclus par adhésion,
- réglementation des restrictions excessives et de l'usure.

Dans les relations entre commerçants, ces règlements ne s'appliquent pas ou il est possible de les déroger. La protection du consommateur comprend une liste de dispositions qui sont automatiquement présumées abusives. Certains problèmes inhérents à la pratique actuelle sont résolus, par exemple, par la réglementation expresse de la cession globale (à savoir la cession d'un lot de plusieurs créances), de la cession d'un contrat ou par la réglementation plus approfondie de la garantie par cession de droit.

Droit de la famille

Le NCC n'apporte pas de changements fondamentaux à sa conception actuelle. Il convient cependant d'attirer l'attention à la réglementation des droits patrimoniaux des époux. En cas d'écart par rapport au régime légal (qui reprend en principe la réglementation actuelle), le NCC prévoit la constitution d'un registre public de conventions de régime matrimonial (toutefois, l'enregistrement ne se fera que dans les cas prévus par la loi ou sur demande des deux époux). Les conventions ne seront opposables aux tiers qu'après leur publication au registre. Le NCC définit nouvellement le régime de communauté des biens des époux par rapport aux dettes en excluant les dettes contractées par l'un d'eux sans accord de l'autre époux, si ces dettes n'ont pas de rapport à « la subvention aux besoins quotidiens de la famille » (conformément à la réglementation actuelle, la communauté des biens ne contient pas les dettes dépassant la situation économique des époux qui ont été contractées par l'un des époux sans l'accord de l'autre), et encore, dans le cas des dettes de l'un des époux contractées contre la volonté de l'autre, l'autre époux peut, sans délai après avoir pris connaissance de la dette, notifier son désaccord au créancier. Dans un tel cas, le créancier ne peut pas saisir la totalité de la communauté des biens des époux pour recouvrer sa créance, mais uniquement sa partie correspondant à la part de liquidation de la communauté des biens revenant à l'époux débiteur.

Le préjudice

Sur le plan du préjudice matériel, le NCC distingue parmi les conditions de remboursement en fonction de la nature de l'obligation violée – obligation légale, contractuelle ou découlant des bonnes mœurs (§ 2909 – 2913) ; contrairement à la situation actuelle, le NCC préfère la restitution à l'état initial. La responsabilité légale repose sur

le principe de la faute, alors que la responsabilité contractuelle repose sur le principe objectif. Le remboursement des préjudices immatériels se fera par « satisfaction ». Le NCC conserve l'obligation de prévention. La responsabilité pour passivité, par exemple le refus d'aide, a sa propre réglementation. Le NCC abandonne le concept de l'évaluation par barème du préjudice affectant la santé et la subordonne à l'évaluation des circonstances des différents cas. Le NCC limite la responsabilité pour le préjudice découlant de circonstances ayant leurs origines dans la nature du dispositif et, au contraire, étend la responsabilité pour le préjudice causé par une exploitation dangereuse. Le NCC introduit un nouvel institut – le préjudice de trouble de congé.

Enrichissement sans cause

Le NCC abandonne la liste exhaustive des différents cas d'enrichissement sans cause, et définit celui-ci comme profit matériel dépourvu de cause légitime. La bonne foi, lors de l'acquisition d'enrichissement sans cause, est renforcée.

Nous espérons que le sommaire ci-dessus vous aidera à mieux vous retrouver dans la nouvelle réglementation. En cas de besoin, nous nous tenons à votre disposition pour de plus amples informations.